



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Dossier n° F02416P0042

Arrêté

Portant décision dispensant de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.214-6 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02416P0042 relative au rééquipement de la centrale du Moulin de la Gastevine sur l'Anglin au lieu-dit « La Forge » à Bélâbre (36) considérée complète le 14 septembre 2016 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 20 septembre 2016 ;

- Considérant la nature du projet qui consiste en l'installation d'un ouvrage hydroélectrique sur l'Anglin ;
- Considérant que les caractéristiques du projet figurant dans le dossier de demande, à savoir 6 m³/s de débit dérivé et 3,20 m de hauteur de chute, laissent présager potentiellement d'une puissance maximale brute totale de l'installation de 164 kW ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 25° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement en vigueur à la date de saisine ;
- Considérant que le projet est situé dans le site Natura 2000 FR2400535 « Vallée de l'Anglin et affluents » ;
- Considérant la localisation de l'ouvrage hydroélectrique sur l'Anglin, partie de cours d'eau classée en listes 1 et 2 au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement par arrêté du préfet coordonnateur de bassin daté du 10 juillet 2012 ;
- Considérant que, conformément à l'article L. 214-17 du code de l'environnement, les ouvrages sont soumis à une obligation de respect de la continuité écologique tant de la faune aquacole que sédimentaire ;
- Considérant que le dossier prévoit des aménagements qui ont des impacts positifs sur la continuité écologique avec, notamment, la mise en place et l'adaptation de dispositifs de franchissement de l'ouvrage de retenue par la faune piscicole ;

- Considérant le risque pour la sécurité publique d'une rupture éventuelle du barrage de retenue qui ne peut être exclue ;
- Considérant que le projet doit faire l'objet d'une demande d'autorisation « loi sur l'eau » et que le dossier constitué à cet effet incluant une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 pourra selon l'article R.214-6-II-4° et 5° du code de l'environnement démontrer l'absence d'incidences sur l'état de conservation du site Natura 2000 précité ;
- Considérant que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé humaine autres que ceux qui seront étudiés dans le cadre du dossier d'autorisation « loi sur l'eau » ;

Arrête

Article 1^{er}

Le projet de rééquipement de la centrale du Moulin de la Gastevine sur l'Anglin au lieu-dit « La Forge » à Bélâbre (36) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

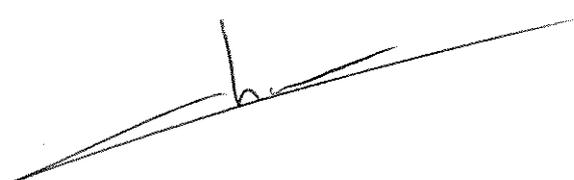
Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **18 OCT. 2016**

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnés.

